



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5901

Projet de loi portant renforcement des structures de direction de l'Administration des douanes et accises

Date de dépôt : 08-07-2008

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-11-2008

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
19-05-2009	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
08-07-2008	Déposé	5901/00	<u>6</u>
24-10-2008	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (24.10.2008)	5901/01	<u>15</u>
11-11-2008	Avis du Conseil d'Etat (11.11.2008)	5901/02	<u>18</u>
26-01-2009	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Finances et du Budget	5901/03	<u>21</u>
31-03-2009	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (31.3.2009)	5901/04	<u>30</u>
16-04-2009	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	5901/05	<u>33</u>
05-05-2009	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (05-05-2009) Evacué par dispense du second vote (05-05-2009)	5901/06	<u>42</u>
22-05-2009	Publié au Mémorial A n°109 en page 1618	5734,5880,5901,5940	<u>45</u>

Résumé

Projet de loi

portant renforcement des structures de direction de l'Administration des douanes et accises

Dans la foulée d'une harmonisation de plus en plus poussée des législations fiscales et des actions d'entraide organisées au niveau européen pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscale, les tâches incombant aux administrations fiscales concernées deviennent de plus en plus complexes.

Partant, soucieux de disposer d'une organisation moderne, efficiente et adaptée aux exigences de plus en plus diversifiées et complexes, le projet de loi propose de réorganiser les cadres de l'Administration des douanes et accises à travers une modification de la loi modifiée du 27 juillet 1993 portant organisation de l'Administration des douanes et des accises. Il est proposé de prendre les mesures suivantes:

création de la fonction de directeur adjoint dans la carrière supérieure de l'Administration des douanes et accises;

création du grade d'inspecteur de direction dans la carrière moyenne de l'Administration des douanes et accises ;

introduction d'une filière informatique dans les carrières supérieure et moyenne de l'Administration des douanes et accises pour garantir la mise en place progressive d'une solution informatique permettant la création d'un environnement sans support papier pour la douane et le commerce appelée «Paperless Douanes et Accises» ;

redéfinition des divisions au niveau de la direction de l'administration à travers notamment la création de deux nouvelles divisions, à savoir la division « Techniques de l'information et de la communication » et la division « Relations internationales »;

remplacement de la « Caisse centrale des douanes et accises » par la « Recette centrale des douanes et accises »;

introduction dans la carrière moyenne du rédacteur des douanes et accises des emplois hors cadre comme disposition permettant en cas de nécessité de réaliser des avancements sur place, c'est-à-dire sans changement d'affectation. L'idée à la base de cette mesure législative est de parer à des mutations trop importantes de titulaires de postes dotés d'une technicité toute spéciale et de donner une stabilité et une continuité aux divisions de la direction. Suite à la création de deux nouvelles divisions au sein de la Direction des douanes et Accises le nombre des emplois hors cadre dans la carrière moyenne est augmenté de sept à neuf unités.

En deuxième lieu le projet de loi vise à compléter et à unifier la structure de direction au niveau de la carrière supérieure de l'Administration des douanes et accises avec celle de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. Ainsi, le classement du directeur adjoint de l'Administration des douanes et accises concorde avec celui de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Le projet de loi sous rubrique complète l'ensemble des mesures destinées à renforcer progressivement les moyens d'action des administrations fiscales dont le bon fonctionnement est indispensable à la conduite des affaires publiques par le pouvoir exécutif.

5901/00

N° 5901

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**portant renforcement des structures de direction de
l'Administration des douanes et accises**

* * *

*(Dépôt: le 8.7.2008)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (3.7.2008).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	5
4) Commentaire des articles	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant renforcement des structures de direction de l'Administration des douanes et accises.

Palais de Luxembourg, le 3 juillet 2008

Le Ministre des Finances,

Jean-Claude JUNCKER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art 1er. Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 27 juillet 1993 portant organisation de l'administration des douanes et accises:

(1) L'article 3 (1), est remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 3. (1) Le cadre organique de l'administration des douanes et accises comprend, suivant la classification belge, applicable en exécution de l'article 13, alinéa 1er de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, les emplois et fonctions ci-après:

- dans la carrière supérieure de l'administration:
 - un directeur;
 - deux directeurs adjoints;
 - des conseillers de direction première classe et des conseillers-informaticiens première classe;
 - des conseillers de direction et des conseillers-informaticiens;
 - des conseillers de direction adjoints et des conseillers-informaticiens adjoints;
 - des attachés de Gouvernement premiers en rang et des chargés d'études-informaticiens principaux;
 - des attachés de Gouvernement et des chargés d'études-informaticiens.
- dans la carrière moyenne du rédacteur:
 - des inspecteurs de direction premiers en rang ou inspecteurs principaux premiers en rang;
 - des inspecteurs de direction ou inspecteurs principaux;
 - des inspecteurs ou receveurs A;
 - des contrôleurs en chef ou receveurs B;
 - des contrôleurs adjoints ou receveurs C;
 - des rédacteurs principaux ou vérificateurs;
 - des rédacteurs.
- dans la carrière moyenne de l'informaticien diplômé:
 - des inspecteurs-informaticiens principaux premiers en rang;
 - des inspecteurs-informaticiens principaux;
 - des inspecteurs-informaticiens;
 - des chefs de bureau informaticiens;
 - des chefs de bureau informaticiens adjoints;
 - des informaticiens principaux;
 - des informaticiens diplômés.
- dans la carrière inférieure:
 - quatre-vingt-quinze receveurs D, receveurs adjoints et vérificateurs adjoints;
 - onze lieutenants;
 - quatre-vingt-dix-sept agents en chef des finances et agents en chef des douanes, des agents principaux de 1ère classe des finances, agents principaux de 1ère classe des douanes, agents principaux des finances, agents principaux des douanes, agents des finances (secteurs: bureaux et douanes) et des artisans,

soit au total 489 (quatre cent quatre-vingt-neuf) fonctionnaires.

(2) Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion reste vacant, le nombre des emplois d'une fonction inférieure en grade de la même carrière ou filière peut être temporairement augmenté en conséquence.

(2) L'article 4 (1) est remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 4. (1) Les titulaires des fonctions de directeur, de directeur adjoint, de conseiller de direction première classe, de conseiller-informaticien première classe, de conseiller de direction, de

conseiller-informaticien, de conseiller de direction adjoint, de conseiller-informaticien adjoint, d'attaché de Gouvernement premier en rang, de chargé d'études-informaticien principal, d'attaché de Gouvernement, de chargés d'études-informaticien, d'inspecteur de direction premier en rang, d'inspecteur principal premier en rang, d'inspecteur de direction, d'inspecteur principal, d'inspecteur, de receveur A, de contrôleur en chef, de receveur B, de contrôleur adjoint, de receveur C, de vérificateur, d'inspecteur-informaticien principal 1er en rang, d'inspecteur-informaticien principal, d'inspecteur-informaticien, de chef de bureau informaticien, de chef de bureau informaticien adjoint, d'informaticien principal, de receveur D, de receveur adjoint, de vérificateur adjoint et de lieutenant, sont nommés par le Grand-Duc.

(3) L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 5. La direction comprend huit divisions:

- 1) la division „Personnel et Affaires générales“;
- 2) la division „Douane“;
- 3) la division „Contentieux, Enquêtes et Recherches“;
- 4) la division „Accises“;
- 5) la division „Attributions sécuritaires, Cabaretage et Relations publiques“;
- 6) la division „Techniques de l'information et de la communication“;
- 7) la division „Antidrogues et produits sensibles“;
- 8) la division „Relations Internationales“.

(4) A l'article 6 la mention „Caisse centrale des douanes et accises“ est remplacée par la mention „Recette centrale des douanes et accises“.

(5) L'article 10(2) est remplacé par les dispositions suivantes:

(2) Pour le calcul des traitements luxembourgeois, le personnel de l'administration des douanes et accises comprend les fonctions et emplois suivants:

a) dans la carrière supérieure de l'administration:

- un directeur;
- deux directeurs adjoints;
- des conseillers de direction première classe et des conseillers-informaticiens première classe;
- des conseillers de direction et des conseillers-informaticiens;
- des conseillers de direction adjoints et des conseillers-informaticiens adjoints;
- des attachés de Gouvernement premiers en rang et des chargés d'études-informaticiens principaux;
- des attachés de Gouvernement et des stagiaires ayant le titre d'attaché d'administration ainsi que des chargés d'études-informaticiens et des stagiaires ayant le titre d'attaché-informaticien.

b) dans la carrière moyenne:

- onze inspecteurs de direction premiers en rang ou inspecteurs principaux premiers en rang ou inspecteurs-informaticiens principaux 1ers en rang;
- quinze inspecteurs principaux ou inspecteurs de direction ou receveurs A pour les fonctions d'inspecteur principal ou inspecteurs-informaticiens principaux;
- treize inspecteurs ou receveurs A ou inspecteurs-informaticiens;
- des contrôleurs en chef ou chefs de bureau informaticiens;
- des receveurs B;
- des contrôleurs adjoints ou chefs de bureau informaticiens adjoints;
- des vérificateurs-experts comptables;
- des receveurs C;
- des vérificateurs;
- des rédacteurs principaux ou informaticiens principaux;

- des rédacteurs ou informaticiens diplômés.

c) dans la carrière inférieure:

des receveurs D, receveurs adjoints, vérificateurs adjoints, commis chefs, commis principaux, commis, lieutenants, brigadiers-chefs, brigadiers principaux, brigadiers et préposés sans que, dans chaque filière, le nombre des emplois repris ci-après ne puisse être supérieur à:

1. filière du commis

- quarante receveurs D ou receveurs adjoints ou vérificateurs adjoints;
- vingt-et-un commis chefs;
- vingt-trois commis principaux;
- onze commis.

2. filière du lieutenant:

- onze lieutenants.

3. filière du préposé:

- quatre-vingt-dix-sept brigadiers-chefs;
- cent cinq brigadiers principaux.

4. carrière de l'artisan:

- un artisan.

et sans que le nombre total des fonctions et emplois de la carrière inférieure ne puisse être supérieur à 390.

(6) L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 13. Un règlement grand-ducal pourra décréter que les titulaires de neuf emplois y désignés spécialement des grades D 10 à D 13 auxquels sont attachés des attributions particulières pourront avancer hors cadre jusqu'au grade D 14 inclusivement par dépassement des effectifs prévus pour ces grades par la présente loi au moment où leurs collègues de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficient d'une promotion.

Art 2. Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

- (1) A l'article 22, section IV, point 8°, la mention de la fonction de „directeur adjoint des Douanes“ est ajoutée. La mention de „directeur adjoint des Douanes“ est ajoutée au deuxième alinéa.
- (2) Le dernier alinéa de l'article 22, section VII, a) est biffé.
- (3) A l'annexe A – Classification des fonctions -, la Rubrique I – Administration générale, est modifiée et complétée comme suit:
 - au grade 16, la fonction de „Douanes – directeur adjoint“ est ajoutée.
- (4) A l'annexe A – Classification des fonctions –, Rubrique I – Administration générale, sont ajoutées les mentions suivantes:
 - au grade 12, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Chargé d'études-informaticien“.
 - au grade 13, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Chargé d'études-informaticien principal“.
 - au grade 14, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Conseiller-informaticien adjoint“.
 - au grade 15, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Conseiller-informaticien“.
 - au grade 16, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Conseiller-informaticien 1ère classe“.
- (5) A l'annexe A – Classification des fonctions –, Rubrique I – Administration générale, sont ajoutées les mentions suivantes:
 - au grade 7, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Informaticien-diplômé“.
 - au grade 8, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Informaticien principal“.

- au grade 9, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Chef de bureau-informaticien adjoint“.
 - au grade 10, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Chef de bureau-informaticien“.
 - au grade 11, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Inspecteur-informaticien“.
 - au grade 12, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Inspecteur-informaticien principal“.
 - au grade 13, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Inspecteur-informaticien principal 1er en rang“.
- (6) A l'annexe A – Classification des fonctions –, la Rubrique VII – Douanes, est modifiée et complétée comme suit:
- au grade D 13, la fonction de „inspecteur de direction“ est ajoutée.
 - au grade D 14, la fonction de „directeur adjoint“ est biffée.
- (7) L'annexe D – Détermination –, Rubrique I – Administration générale – est modifiée comme suit:
- dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, au grade 16, est ajoutée la mention „Directeur adjoint des Douanes“.
- (8) L'annexe D – Détermination –, Rubrique VII – Douanes – est modifiée comme suit:
- dans la carrière moyenne de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté D8, au grade D13, est ajoutée la mention „Inspecteur de direction“.
 - dans la carrière moyenne de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté D8, au grade D14, est biffée la mention „Directeur adjoint“.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a trait aux modifications à apporter à la modifiée du 27 juillet 1993 portant organisation de l'Administration des Douanes et Accises, et spécialement aux points suivants de ladite loi:

1. création de la fonction de directeur adjoint dans la carrière supérieure de l'Administration des douanes et accises;
2. introduction d'une filière informatique dans les carrières supérieure et moyenne de l'Administration des douanes et accises;
3. nouvelle définition des divisions au niveau de la direction des douanes et accises;
4. remplacement de „Caisse centrale des douanes et accises“ par „Recette centrale des douanes et accises“.
5. augmentation du nombre des emplois hors cadre dans la carrière moyenne de 7 à 9 unités.

En deuxième lieu le projet de loi vise à compléter et à unifier la structure de direction au niveau de la carrière supérieure de l'Administration des douanes et accises avec celle de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, traduisant le concept politique souligné à l'occasion du dépôt du projet de loi ayant conduit à la loi du 25 août 2006 portant renforcement des structures de direction des administrations fiscales.

En effet ce projet de loi complète l'ensemble des mesures destinées à renforcer progressivement les moyens d'action des administrations fiscales dont le bon fonctionnement est indispensable à la conduite des affaires publiques par le pouvoir exécutif.

Dans ce contexte il y a lieu de souligner que:

L'Administration des douanes et accises, dont la modernisation et la diversification des équipements notamment par l'introduction progressive des différents modules de „Paperless Douanes et Accises“ d'ici 2012 et au-delà connaît un haut degré de priorité politique à travers les compétences lui conférées à la suite de la suppression des frontières intérieures en 1993, et maintenant, par le rôle important que

l'administration est amenée à jouer dans le cadre de l'implantation à Luxembourg de centres de logistique, qui font partie intégrante de la politique de diversification économique.

Il est en effet indubitable que cette administration forte de près de 500 agents a besoin d'une structure de direction composée d'agents de la carrière supérieure, à l'instar sinon de l'Administration des Contributions directes au moins de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

De même, comme avec Paperless Douanes et Accises, l'informatique connaît actuellement un essor et une complexité qui dépassent largement les connaissances des agents administratifs, l'introduction d'une filière informatique, dans le cadre du personnel d'une administration de l'envergure et de l'importance de l'Administration des douanes et accises, s'avère indispensable.

Partant, soucieux de disposer d'une organisation moderne, efficiente et adaptée aux exigences de plus en plus diversifiées et complexes, le Gouvernement propose de doter l'Administration des douanes et accises de deux directeurs adjoints relevant de la carrière supérieure des fonctionnaires de l'Etat et d'introduire une filière informatique dans les carrières supérieure et moyenne de l'Administration des douanes et accises.

Afin de tenir compte des nouveaux défis, il est proposé de redéfinir les divisions de l'administration au niveau de la direction et de créer deux nouvelles divisions, la division „Techniques de l'information et de la communication“ et la division „Relations Internationales“.

L'article 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 portant organisation de l'Administration des douanes et accises introduit, dans la carrière moyenne du rédacteur des douanes et accises, des emplois hors cadre, comme disposition permettant en cas de nécessité de réaliser des avancements sur place.

L'idée à la base de cette mesure législative est de parer à des mutations trop importantes de titulaires de postes dotés d'une technicité toute spéciale et de donner une stabilité et une continuité aux divisions de la direction. Dans cet ordre d'idées, la création de deux nouvelles divisions au sein de la Direction des douanes et accises devra être accompagnée d'une augmentation du nombre des emplois hors cadre dans la carrière moyenne de 7 à 9 unités.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1

Les modifications apportées aux articles 3, 4, 5, 6, 10 et 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 portant organisation de l'Administration des douanes et accises concernent:

- a) la situation hiérarchique des deux directeurs adjoints, qui feront désormais partie de la carrière supérieure des fonctionnaires de l'Etat. Il en résulte qu'il y a lieu de les intercaler entre le directeur de l'administration relevant de la carrière supérieure et les autres fonctionnaires de la carrière supérieure auprès de cette administration,
- b) la suppression dans la carrière moyenne du grade de directeur adjoint,
- c) l'introduction d'une filière informatique dans les carrières supérieure et moyenne de l'administration,
- d) la création du grade d'inspecteur de direction. En 1986 avec l'introduction du tableau spécial – VII-Douanes – ce grade avait été oublié,
- e) la redéfinition des divisions de l'administration au niveau de la direction et la création de deux nouvelles divisions, la division „Techniques de l'information et de la communication“ et la division „Relations Internationales“,
- f) le changement de nom de la „Caisse centrale des douanes et accises“ en „Recette centrale des douanes et accises“.
- g) l'augmentation du nombre des emplois hors cadre dans la carrière moyenne de 7 à 9 unités et ceci comme suite à la création de deux nouvelles divisions au sein de la Direction des douanes et Accises.

Ad Article 2

Les modifications apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sont de deux types:

Tout d'abord y a-t-il lieu de situer le directeur adjoint de l'Administration des douanes et accises dans la carrière supérieure des fonctionnaires de l'Etat, de supprimer le directeur adjoint dans la carrière moyenne de l'Administration des douanes et accises, de situer l'inspecteur de direction dans la carrière moyenne de l'Administration des douanes et accises et de prévoir une filière informatique dans les carrières supérieure et moyenne de l'Administration des douanes et accises.

En deuxième lieu il est procédé par la présente à l'alignement de la structure de direction en situant les directeurs adjoints de l'Administration des douanes et accises au grade 16 au niveau de la classification de leur fonction à l'identique de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5901/01

N° 5901¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant renforcement des structures de direction de
l'Administration des douanes et accises**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(24.10.2008)

Par dépêche du 1er juillet 2008, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question modifie sur cinq points la loi du 27 juillet 1993 portant organisation de l'Administration des douanes et accises, modifiée (entre autres) par la loi du 24 août 2007 portant essentiellement sur le transfert de huit postes de la carrière inférieure vers la carrière moyenne.

En 1993, il n'était guère prévisible que l'informatique prendrait dans les années suivantes l'essor qu'elle connaît actuellement, un essor et une complexité qui dépassent largement les connaissances des agents administratifs, de sorte que l'introduction d'une filière informatique, dans le cadre du personnel d'une administration de l'envergure et de l'importance de l'Administration des douanes et accises, s'avère aujourd'hui indispensable.

Suite à la mise en place des „Paperless Douanes et Accises“, le Centre Informatique de l'Etat pouvait au départ pallier cette lacune, mais les exigences croissantes dans les différents services engendraient un besoin supplémentaire en personnel, issu des carrières administratives, mais à affecter au Service Informatique.

Dorénavant il sera incontournable d'engager des fonctionnaires spécialisés afin d'assurer un fonctionnement impeccable dudit service, condition essentielle de sa mission primordiale dans le domaine administratif.

La création des nouvelles carrières informatiques ainsi que leur intégration dans le cadre du personnel existant s'imposent dès lors.

Considérant la pénurie en effectifs dans la carrière du rédacteur des douanes et accises, comblée en 2007 par la conversion prérappelée de huit postes de la carrière inférieure et occupés d'urgence par la voie du changement d'administration, la sauvegarde de l'effectif actuel dans cette carrière s'impose. En effet, l'inclusion des informaticiens diplômés dans le calcul de l'effectif global de la carrière moyenne porterait préjudice au développement ultérieur de la carrière des rédacteurs de l'administration, notamment en ce qui concerne l'accès aux fonctions à responsabilité du cadre fermé, et, partant, au bon fonctionnement de l'administration.

Le projet en question classe – à juste titre – la carrière d'informaticien diplômé, carrière légalement définie et spécifique en ce qui concerne son recrutement et ses attributions, dans le tableau „I. – Administration générale“ de la loi sur les traitements. Il s'ensuit qu'une scission des deux carrières moyennes en question est de rigueur, les fonctionnaires de la carrière du rédacteur figurant au tableau „VII. – Douanes“ de ladite loi.

S'il est vrai que l'introduction d'une carrière moyenne de l'informaticien diplômé s'avère nécessaire, il n'en est pas moins vrai que la sauvegarde de l'effectif actuel des rédacteurs des douanes et accises est primordiale pour le bon fonctionnement de l'administration. En d'autres termes, il faut donc attribuer un effectif distinct à la nouvelle carrière de l'informaticien diplômé.

Par respect quant à leur compétences en matière informatique et par souci de voir créer une division „*Techniques de l'information et de la communication*“ homogène et bien équilibrée, la Chambre suppose que l'omission de la création d'une filière informatique dans la carrière inférieure revêt le caractère d'un simple oubli.

En conséquence, elle est d'avis que la création d'une telle filière s'impose, ne fût-ce que pour assurer le bon fonctionnement de la nouvelle division „*Techniques de l'information et de la communication*“.

Les nouvelles définitions des divisions et services sont adaptées à la situation actuelle, le seul point à critiquer étant que le service „*Relations publiques*“, service de communication direct de l'administration, dépend dorénavant d'une division spécifique alors qu'il devrait fonctionner sous la responsabilité immédiate du directeur, comme c'est d'ailleurs le cas dans d'autres administrations comparables.

Par ailleurs, la composition et les attributions des huit divisions de la Direction devront être définies par voie réglementaire aussitôt que possible, afin d'éviter des incertitudes quant à leurs compétences respectives.

Finalement, la Chambre tient à souligner que le manque cruel des dix-sept postes de la carrière inférieure, transférés arbitrairement en 1993, continue à perturber le fonctionnement quotidien de l'Administration.

Sous la réserve expresse des remarques ci-dessus, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec les dispositions du projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 24 octobre 2008.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

5901/02

N° 5901²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant renforcement des structures de direction de
l'Administration des douanes et accises**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(11.11.2008)

Par dépêche du 1er juillet 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi portant renforcement des structures de direction de l'Administration des douanes et accises. Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Finances, étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 5 novembre 2008.

*

Les modifications que le projet de texte sous examen apportera à la loi du 27 juillet 1993 portant organisation de l'Administration des douanes et accises visent principalement à renforcer la direction de l'Administration, à introduire une filière informatique, à réaménager les divisions au sein de la direction et à faire concorder le classement du directeur adjoint des Douanes avec celui de l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Le Conseil d'Etat peut se rallier aux visées du projet de loi qui permettra à l'Administration des douanes et accises de disposer d'une direction mieux outillée pour faire face aux tâches multiples et diverses incombant à l'administration et à l'équiper d'une équipe capable de maîtriser l'outil informatique au sein et au service de l'administration.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1er*

Le paragraphe 1er ne donne pas lieu à observation.

Le paragraphe 2, au lieu de reprendre l'énumération développée déjà au paragraphe 1er sous l'article 3(1), pourrait se limiter au texte suivant:

„Les titulaires des emplois et fonctions énumérés à l'article 3(1) sont nommés par le Grand-Duc.“

Le paragraphe 3 restructure les divisions existantes au sein de la Direction, et en crée deux nouvelles, la division „Techniques de l'information et de la communication“ et la division „Relations internationales“. Son texte et celui du paragraphe 4 n'appellent pas d'observation.

Le paragraphe 5 procède à une augmentation des postes disponibles au sein de certaines fonctions dans les carrières supérieure, moyenne et inférieure, étant entendu que le renforcement en agents qui viendront occuper les postes nouvellement créés dépendra de l'utilisation que le Gouvernement fera de la création de nouveaux postes par le *numerus clausus* annuel défini par la loi budgétaire. Dans ce

texte, il y a lieu de redresser une erreur matérielle, le paragraphe final de l'article 1er devant prendre le numéro (6), au lieu du numéro (5) actuellement.

Article 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 novembre 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

5901/03

N° 5901³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant renforcement des structures de direction de
l'Administration des douanes et accises**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Finances et du Budget</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (27.1.2009).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(27.1.2009)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements que la Commission des Finances et du Budget a adoptés lors de la réunion du 20 janvier 2009.

Je vous joins, à titre indicatif, le texte du projet de loi tel qu'il a été arrêté par les membres de la Commission des Finances et du Budget.

*

Remarque préliminaire (Article 1er, paragraphe (2))

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 11 novembre 2008, a proposé de remplacer l'énumération du paragraphe 2 de l'article 1er par le texte suivant: „*Les titulaires des emplois et fonctions énumérés à l'article 3 (1) sont nommés par le Grand-Duc.*“

Cependant, étant donné que certains titulaires des emplois et fonctions visés par l'article (3) 1 sont nommés par le Ministre ayant dans ses attributions l'administration des douanes et accises, la Commission décide de ne pas reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat.

*Amendement 1**Article 1er, paragraphe (3)*

En premier lieu, la Commission des Finances et du Budget estime que la désignation de la division „*Contentieux, Enquêtes et Recherches*“ pourrait laisser supposer que les mêmes instances mènent les enquêtes et les recherches et entament les poursuites. Elle propose par conséquent de modifier le nom de la division „*Contentieux, Enquêtes et Recherches*“ en „*Contentieux et Coopération*“. Cette nouvelle désignation correspond aux tâches attribuées à cette division, en charge du contentieux et de la coopération avec les autorités tant sur le plan national qu'international.

En second lieu, la Commission des Finances et du Budget propose de ne pas faire dépendre le service „Relations publiques“ d'une division spécifique mais de le faire fonctionner sous la responsabilité du directeur. Par conséquent, elle propose de modifier le nom de la division „Attributions sécuritaires, Cabaretage et Relations publiques“ en „Attributions sécuritaires et Cabaretage“.

En conséquence, l'article 1er, paragraphe (3) sera libellé comme suit:

„(3) L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 5. La direction comprend huit divisions:

- 1) la division „Personnel et Affaires générales“;
- 2) la division „Douane“;
- 3) la division „Contentieux et Coopération“;
- 4) la division „Accises“;
- 5) la division „Attributions sécuritaires et Cabaretage ~~et Relations publiques~~“;
- 6) la division „Techniques de l'information et de la communication“;
- 7) la division „Antidrogues et produits sensibles“;
- 8) la division „Relations Internationales“.

Amendement 2

Article 1er, paragraphe (5)

La Commission des Finances et du Budget est d'avis qu'il est primordial pour le bon fonctionnement de l'Administration des douanes et accises de sauvegarder l'effectif actuel des rédacteurs. Elle propose donc de prévoir à l'article 10 (2) de la loi modifiée du 27 juillet 1993 portant organisation de l'administration des douanes et accises une énumération spécifique de la carrière de l'informaticien diplômé par l'insertion d'un nouveau point c). Par conséquent l'ancien point c) sera renuméroté en point d).

Il est entendu que le nombre d'agents qui viendront occuper ces postes dépendra de l'utilisation que le Gouvernement fera de la création de nouveaux postes par le numerus clausus défini par la loi budgétaire, comme l'a remarqué le Conseil d'Etat dans son avis du 11 novembre 2008.

En conséquence, l'article 1er, paragraphe (5) sera libellé comme suit:

„(5) L'article 10 (2) est remplacé par les dispositions suivantes:

(2) Pour le calcul des traitements luxembourgeois, le personnel de l'administration des douanes et accises comprend les fonctions et emplois suivants:

a) dans la carrière supérieure de l'administration:

- un directeur;
- deux directeurs adjoints;
- des conseillers de direction première classe et des conseillers-informaticiens première classe;
- des conseillers de direction et des conseillers-informaticiens;
- des conseillers de direction adjoints et des conseillers-informaticiens adjoints;
- des attachés de Gouvernement premiers en rang et des chargés d'études-informaticiens principaux;
- des attachés de Gouvernement et des stagiaires ayant le titre d'attaché d'administration ainsi que des chargés d'études-informaticiens et des stagiaires ayant le titre d'attaché-informaticien.

b) dans la carrière moyenne du rédacteur:

- onze inspecteurs de direction premiers en rang ou inspecteurs principaux premiers en rang ~~ou inspecteurs-informaticiens principaux 1ers en rang~~;
- quinze inspecteurs principaux ou inspecteurs de direction ou receveurs A pour les fonctions d'inspecteur principal ~~ou inspecteurs-informaticiens principaux~~;
- treize inspecteurs ou receveurs A ~~ou inspecteurs-informaticiens~~;
- des contrôleurs en chef ~~ou chefs de bureau~~ informaticiens;
- des receveurs B;

- ~~des contrôleurs adjoints ou chefs de bureau informaticiens adjoints;~~
- ~~des vérificateurs-experts comptables;~~
- ~~des receveurs C;~~
- ~~des vérificateurs;~~
- ~~des rédacteurs principaux ou informaticiens principaux;~~
- ~~des rédacteurs ou informaticiens diplômés.~~

c) dans la carrière moyenne de l'informaticien diplômé:

- des inspecteurs-informaticiens principaux premiers en rang;
- des inspecteurs-informaticiens principaux;
- des inspecteurs-informaticiens;
- des chefs de bureau informaticiens;
- des chefs de bureau informaticiens adjoints;
- des informaticiens principaux;
- des informaticiens diplômés.

d) dans la carrière inférieure:

des receveurs D, receveurs adjoints, vérificateurs adjoints, commis chefs, commis principaux, commis, lieutenants, brigadiers-chefs, brigadiers principaux, brigadiers et préposés sans que, dans chaque filière, le nombre des emplois repris ci-après ne puisse être supérieur à:

1. *filière du commis:*

- *quarante receveurs D ou receveurs adjoints ou vérificateurs adjoints;*
- *vingt et un commis chefs;*
- *vingt-trois commis principaux;*
- *onze commis.*

2. *filière du lieutenant:*

- *onze lieutenants.*

3. *filière du préposé:*

- *quatre-vingt-dix-sept brigadiers-chefs;*
- *cent cinq brigadiers principaux.*

4. *carrière de l'artisan:*

- *un artisan.*

et sans que le nombre total des fonctions et emplois de la carrière inférieure ne puisse être supérieur à 390.“

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir me faire parvenir l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jean-Claude Juncker, Ministre des Finances, et à Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

Les amendements proposés figurent en caractères soulignés.

PROJET DE LOI 5901 portant renforcement des structures de direction de l'Administration des douanes et accises

Art 1er. Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 27 juillet 1993 portant organisation de l'administration des douanes et accises:

(1) L'article 3 (1) est remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 3. (1) Le cadre organique de l'administration des douanes et accises comprend, suivant la classification belge, applicable en exécution de l'article 13, alinéa 1er de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, les emplois et fonctions ci-après:

- dans la carrière supérieure de l'administration:
 - un directeur;
 - deux directeurs adjoints;
 - des conseillers de direction première classe et des conseillers-informaticiens première classe;
 - des conseillers de direction et des conseillers-informaticiens;
 - des conseillers de direction adjoints et des conseillers-informaticiens adjoints;
 - des attachés de Gouvernement premiers en rang et des chargés d'études-informaticiens principaux;
 - des attachés de Gouvernement et des chargés d'études-informaticiens.
- dans la carrière moyenne du rédacteur:
 - des inspecteurs de direction premiers en rang ou inspecteurs principaux premiers en rang;
 - des inspecteurs de direction ou inspecteurs principaux;
 - des inspecteurs ou receveurs A;
 - des contrôleurs en chef ou receveurs B;
 - des contrôleurs adjoints ou receveurs C;
 - des rédacteurs principaux ou vérificateurs;
 - des rédacteurs.
- dans la carrière moyenne de l'informaticien diplômé:
 - des inspecteurs-informaticiens principaux premiers en rang;
 - des inspecteurs-informaticiens principaux;
 - des inspecteurs-informaticiens;
 - des chefs de bureau informaticiens;
 - des chefs de bureau informaticiens adjoints;
 - des informaticiens principaux;
 - des informaticiens diplômés.
- dans la carrière inférieure:
 - quatre-vingt-quinze receveurs D, receveurs adjoints et vérificateurs adjoints;
 - onze lieutenants;
 - quatre-vingt-dix-sept agents en chef des finances et agents en chef des douanes, des agents principaux de 1ère classe des finances, agents principaux de 1ère classe des douanes, agents principaux des finances, agents principaux des douanes, agents des finances (secteurs: bureaux et douanes) et des artisans,

soit au total 489 (quatre cent quatre-vingt-neuf) fonctionnaires.

(2) Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion reste vacant, le nombre des emplois d'une fonction inférieure en grade de la même carrière ou filière peut être temporairement augmenté en conséquence.

(2) L'article 4 (1) est remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 4. (1) Les titulaires des fonctions de directeur, de directeur adjoint, de conseiller de direction première classe, de conseiller-informaticien première classe, de conseiller de direction, de conseiller-informaticien, de conseiller de direction adjoint, de conseiller-informaticien adjoint, d'attaché de Gouvernement premier en rang, de chargé d'études-informaticien principal, d'attaché de Gouvernement, de chargé d'études-informaticien, d'inspecteur de direction premier en rang, d'inspecteur principal premier en rang, d'inspecteur de direction, d'inspecteur principal, d'inspecteur, de receveur A, de contrôleur en chef, de receveur B, de contrôleur adjoint, de receveur C, de vérificateur, d'inspecteur-informaticien principal 1er en rang, d'inspecteur-informaticien principal, d'inspecteur-informaticien, de chef de bureau informaticien, de chef de bureau informaticien adjoint, d'informaticien principal, de receveur D, de receveur adjoint, de vérificateur adjoint et de lieutenant, sont nommés par le Grand-Duc.

(3) L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 5. La direction comprend huit divisions:

- 1) la division „Personnel et Affaires générales“;
- 2) la division „Douane“;
- 3) la division „Contentieux, ~~Enquêtes et Recherches~~ et Coopération“;
- 4) la division „Accises“;
- 5) la division „Attributions sécuritaires et Cabaretage et ~~Relations publiques~~“;
- 6) la division „Techniques de l'information et de la communication“;
- 7) la division „Anti-drogues et produits sensibles“;
- 8) la division „Relations Internationales“.

(4) A l'article 6 la mention „Caisse centrale des douanes et accises“ est remplacée par la mention „Recette centrale des douanes et accises“.

(5) L'article 10 (2) est remplacé par les dispositions suivantes:

(2) Pour le calcul des traitements luxembourgeois, le personnel de l'administration des douanes et accises comprend les fonctions et emplois suivants:

a) dans la carrière supérieure de l'administration:

- un directeur;
- deux directeurs adjoints;
- des conseillers de direction première classe et des conseillers-informaticiens première classe;
- des conseillers de direction et des conseillers-informaticiens;
- des conseillers de direction adjoints et des conseillers-informaticiens adjoints;
- des attachés de Gouvernement premiers en rang et des chargés d'études-informaticiens principaux;
- des attachés de Gouvernement et des stagiaires ayant le titre d'attaché d'administration ainsi que des chargés d'études-informaticiens et des stagiaires ayant le titre d'attaché-informaticien.

b) dans la carrière moyenne du rédacteur:

- onze inspecteurs de direction premiers en rang ou inspecteurs principaux premiers en rang ~~ou inspecteurs-informaticiens principaux 1ers en rang~~;
- quinze inspecteurs principaux ou inspecteurs de direction ou receveurs A pour les fonctions d'inspecteur principal ~~ou inspecteurs-informaticiens principaux~~;
- treize inspecteurs ou receveurs A ~~ou inspecteurs-informaticiens~~;
- des contrôleurs en chef ~~ou chefs de bureau informaticiens~~;
- des receveurs B;
- des contrôleurs adjoints ~~ou chefs de bureau informaticiens adjoints~~;
- des vérificateurs-experts comptables;
- des receveurs C;

- des vérificateurs;
- des rédacteurs principaux ~~ou informaticiens principaux~~;
- des rédacteurs ~~ou informaticiens diplômés~~.

c) dans la carrière moyenne de l'informaticien diplômé:

- des inspecteurs-informaticiens principaux premiers en rang;
- des inspecteurs-informaticiens principaux;
- des inspecteurs-informaticiens;
- des chefs de bureau-informaticiens;
- des chefs de bureau-informaticiens adjoints;
- des informaticiens principaux;
- des informaticiens diplômés.

d) dans la carrière inférieure:

des receveurs D, receveurs adjoints, vérificateurs adjoints, commis chefs, commis principaux, commis, lieutenants, brigadiers-chefs, brigadiers principaux, brigadiers et préposés sans que, dans chaque filière, le nombre des emplois repris ci-après ne puisse être supérieur à:

1. filière du commis:

- quarante receveurs D ou receveurs adjoints ou vérificateurs adjoints;
- vingt et un commis chefs;
- vingt-trois commis principaux;
- onze commis.

2. filière du lieutenant:

- onze lieutenants.

3. filière du préposé:

- quatre-vingt-dix-sept brigadiers-chefs;
- cent cinq brigadiers principaux.

4. carrière de l'artisan:

- un artisan.

et sans que le nombre total des fonctions et emplois de la carrière inférieure ne puisse être supérieur à 390.

(6) L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 13. Un règlement grand-ducal pourra décréter que les titulaires de neuf emplois y désignés spécialement des grades D10 à D13 auxquels sont attachés des attributions particulières pourront avancer hors cadre jusqu'au grade D14 inclusivement par dépassement des effectifs prévus pour ces grades par la présente loi au moment où leurs collègues de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficient d'une promotion.

Art. 2. Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

- (1) A l'article 22, section IV, point 8°, la mention de la fonction de „directeur adjoint des Douanes“ est ajoutée. La mention de „directeur adjoint des Douanes“ est ajoutée au deuxième alinéa.
- (2) Le dernier alinéa de l'article 22, section VII, a) est biffé.
- (3) A l'annexe A – Classification des fonctions –, la Rubrique I – Administration générale, est modifiée et complétée comme suit:
 - au grade 16, la fonction de „Douanes – directeur adjoint“ est ajoutée.
- (4) A l'annexe A – Classification des fonctions –, Rubrique I – Administration générale, sont ajoutées les mentions suivantes:
 - au grade 12, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Chargé d'études-informaticien“.
 - au grade 13, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Chargé d'études-informaticien principal“.

- au grade 14, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Conseiller-informaticien adjoint“.
 - au grade 15, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Conseiller-informaticien“.
 - au grade 16, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Conseiller-informaticien 1ère classe“.
- (5) A l’annexe A – Classification des fonctions –, Rubrique I – Administration générale, sont ajoutées les mentions suivantes:
- au grade 7, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Informaticien diplômé“.
 - au grade 8, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Informaticien principal“.
 - au grade 9, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Chef de bureau-informaticien adjoint“.
 - au grade 10, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Chef de bureau-informaticien“.
 - au grade 11, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Inspecteur-informaticien“.
 - au grade 12, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Inspecteur-informaticien principal“.
 - au grade 13, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Inspecteur-informaticien principal 1er en rang“.
- (6) A l’annexe A – Classification des fonctions –, la Rubrique VII – Douanes, est modifiée et complétée comme suit:
- au grade D13, la fonction de „inspecteur de direction“ est ajoutée.
 - au grade D14, la fonction de „directeur adjoint“ est biffée.
- (7) L’annexe D – Détermination –, Rubrique I – Administration générale – est modifiée comme suit:
- dans la carrière supérieure de l’administration, grade de computation de la bonification d’ancienneté 12, au grade 16, est ajoutée la mention „Directeur adjoint des Douanes“.
- (8) L’annexe D – Détermination –, Rubrique VII – Douanes, est modifiée comme suit:
- dans la carrière moyenne de l’administration, grade de computation de la bonification d’ancienneté D8, au grade D13, est ajoutée la mention „Inspecteur de direction“.
 - dans la carrière moyenne de l’administration, grade de computation de la bonification d’ancienneté D8, au grade D14, est biffée la mention „Directeur adjoint“.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5901/04

N° 5901⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant renforcement des structures de direction de
l'Administration des douanes et accises**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(31.3.2009)

Par dépêche du 27 janvier 2009, le Président de la Chambre des députés, en se référant à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat deux amendements que la commission des Finances et du Budget de la Chambre des députés souhaite apporter au texte initial du projet de loi sous rubrique.

Au sujet de l'observation préliminaire qu'il avait formulée dans son avis du 11 novembre 2008 (nomination de tous les agents de l'Administration des douanes et accises par le Grand-Duc), la commission compétente de la Chambre des députés entend maintenir le texte proposé par le projet de loi, avec le motif que la nomination de certains agents de l'Administration est confiée actuellement au ministre du ressort et qu'elle veut maintenir cette pratique. Le Conseil d'Etat n'y voit pas de problème, d'autant plus que son observation visait le fait que, sur un total de 489 fonctionnaires, la nomination de la majorité – 286 – est confiée au Grand-Duc. Normalement, l'intervention du Chef de l'Etat en matière de nomination de fonctionnaires est considérée constituer un acte solennel qui ne peut garder ce caractère que s'il est utilisé avec parcimonie. Si l'intervention du Chef de l'Etat devient la règle et celle du ministre l'exception, il avait semblé au Conseil d'Etat que l'intervention du Grand-Duc devrait être la norme.

Amendement 1

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec le texte proposé qui a pour but de faire une distinction plus nette entre services chargés du contentieux, d'un côté, et des enquêtes, de l'autre côté, cette séparation des tâches contribuant à la transparence et à la confiance avec laquelle les futurs utilisateurs approcheront ces services.

Amendement 2

Le texte proposé a pour objet de détailler les fonctions et leur hiérarchie pour ce qui est de la carrière de l'informaticien diplômé, à l'instar de ce que le texte de l'article prévoit pour les carrières supérieure, du rédacteur et inférieure. La séparation qui est ainsi établie entre les carrières moyennes du rédacteur et de l'informaticien diplômé ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 31 mars 2009.

Pour le Secrétaire général,

L'Attaché,
Yves MARCHI

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5901/05

N° 5901⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant renforcement des structures de direction de
l'Administration des douanes et accises**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(16.4.2009)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Norbert HAUPERT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Ben FAYOT, Gaston GIBERYEN, Charles GOERENS, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Lucien THIEL et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 8 juillet 2008 par Monsieur le Ministre des Finances.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics le 24 octobre 2008.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 11 novembre 2008.

Lors de la réunion du 20 janvier 2009, la Commission des Finances et du Budget a désigné M. Norbert Hauptert comme rapporteur et a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

Au cours de cette réunion, la Commission a arrêté une série d'amendements qui ont été avisés par la Haute Corporation le 31 mars 2009.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat a été examiné lors de la réunion du 16 avril 2009.

Le projet de rapport fut analysé et adopté au cours de la même réunion du 16 avril 2009.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Dans la foulée d'une harmonisation de plus en plus poussée des législations fiscales et des actions d'entraide organisées au niveau européen pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscale, les tâches incombant aux administrations fiscales concernées deviennent de plus en plus complexes.

Partant, soucieux de disposer d'une organisation moderne, efficiente et adaptée aux exigences de plus en plus diversifiées et complexes, le projet de loi propose de réorganiser les cadres de l'Administration des douanes et accises à travers une modification de la loi modifiée du 27 juillet 1993 portant organisation de l'Administration des douanes et des accises. Il est proposé de prendre les mesures suivantes:

- création de la fonction de directeur adjoint dans la carrière supérieure de l'Administration des douanes et accises;
- création du grade d'inspecteur de direction dans la carrière moyenne de l'Administration des douanes et accises;

- introduction d'une filière informatique dans les carrières supérieure et moyenne de l'Administration des douanes et accises pour garantir la mise en place progressive d'une solution informatique permettant la création d'un environnement sans support papier pour la douane et le commerce appelée „Paperless Douanes et Accises“;
- redéfinition des divisions au niveau de la direction de l'administration à travers notamment la création de deux nouvelles divisions, à savoir la division „Techniques de l'information et de la communication“ et la division „Relations internationales“;
- remplacement de la „Caisse centrale des douanes et accises“ par la „Recette centrale des douanes et accises“;
- introduction dans la carrière moyenne du rédacteur des douanes et accises des emplois hors cadre comme disposition permettant en cas de nécessité de réaliser des avancements sur place, c'est-à-dire sans changement d'affectation. L'idée à la base de cette mesure législative est de parer à des mutations trop importantes de titulaires de postes dotés d'une technicité toute spéciale et de donner une stabilité et une continuité aux divisions de la direction. Suite à la création de deux nouvelles divisions au sein de la Direction des douanes et Accises le nombre des emplois hors cadre dans la carrière moyenne est augmenté de sept à neuf unités.

En deuxième lieu le projet de loi vise à compléter et à unifier la structure de direction au niveau de la carrière supérieure de l'Administration des douanes et accises avec celle de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. Ainsi, le classement du directeur adjoint de l'Administration des douanes et accises concorde avec celui de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Le projet de loi sous rubrique complète l'ensemble des mesures destinées à renforcer progressivement les moyens d'action des administrations fiscales dont le bon fonctionnement est indispensable à la conduite des affaires publiques par le pouvoir exécutif.

*

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 11 novembre 2008, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec les dispositions du projet de loi sous avis. La Haute Corporation estime que le projet de loi permettra à l'Administration des douanes et accises de disposer d'une direction mieux outillée pour faire face aux tâches multiples et diverses incombant à l'administration et à la doter d'une équipe capable de maîtriser l'outil informatique au sein et au service de l'administration.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Article 1er

Le paragraphe 1er énumère les emplois et fonctions de l'Administration des douanes et accises et ne donne pas lieu à observation.

Au niveau du paragraphe 2, le Conseil d'Etat, dans son avis du 11 novembre 2008, a proposé, au lieu de reprendre l'énumération développée déjà au paragraphe 1er, de se limiter au texte suivant:

„Les titulaires des emplois et fonctions énumérés à l'article 3(1) sont nommés par le Grand-Duc.“

La Commission a décidé de ne pas reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat, étant donné que certains titulaires des emplois et fonctions visés par l'article (3) 1 sont nommés par le Ministre ayant dans ses attributions l'Administration des douanes et accises.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat s'est déclaré d'accord avec le maintien du texte initial.

Le paragraphe 3 énumère les divisions existantes au sein de la direction de l'Administration des douanes et accises et en crée deux nouvelles, à savoir la division „Techniques de l'information et de la communication“ et la division „Relations internationales“.

Par l'amendement 1 adopté le 20 janvier 2009, la Commission des Finances et du Budget a proposé, en premier lieu, de modifier le nom de la division „Contentieux, Enquêtes et Recherches“ en „Contentieux et Coopération“. En effet, la Commission des Finances et du Budget a estimé que la désignation initiale de la division „Contentieux, Enquêtes et Recherches“ pourrait laisser supposer que les mêmes instances mènent les enquêtes et les recherches et entament les poursuites.

La nouvelle désignation correspond aux tâches attribuées à cette division, en charge du contentieux et de la coopération avec les autorités tant sur le plan national qu'international.

En second lieu, la Commission des Finances et du Budget a proposé de ne pas faire dépendre le service „Relations publiques“ d'une division spécifique mais de le faire fonctionner sous la responsabilité du directeur. Par conséquent, elle a proposé de modifier le nom de la division „Attributions sécuritaires, Cabaretage et Relations publiques“ en „Attributions sécuritaires et Cabaretage“.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat s'est déclaré d'accord avec les modifications proposées.

Le paragraphe 4 remplace la mention „*Caisse centrale des douanes et accises*“ par celle de „*Recette centrale des douanes et accises*“.

Le paragraphe 5 procède à une augmentation des postes disponibles au sein de certaines fonctions dans les carrières supérieure, moyenne et inférieure.

La Commission des Finances et du Budget, estimant qu'il était primordial pour le bon fonctionnement de l'Administration des douanes et accises de sauvegarder l'effectif actuel des rédacteurs, a proposé de prévoir à l'article 10 (2) de la loi modifiée du 27 juillet 1993 portant organisation de l'Administration des douanes et accises une énumération spécifique de la carrière de l'informaticien diplômé par l'insertion d'un nouveau point c). Cette modification a impliqué une renumérotation de l'ancien point c) en point d).

La modification proposée n'a pas soulevé d'observation du Conseil d'Etat.

Le paragraphe 6 ne donne pas lieu à observation.

Article 2

Les modifications apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sont de deux types:

En premier lieu, il y a lieu de classer le directeur adjoint de l'Administration des douanes et accises dans la carrière supérieure des fonctionnaires de l'Etat, de supprimer le directeur adjoint dans la carrière moyenne de l'Administration des douanes et accises, de situer l'inspecteur de direction dans la carrière moyenne de l'Administration des douanes et accises et de prévoir une filière informatique dans les carrières supérieure et moyenne de l'Administration des douanes et accises.

En deuxième lieu il est procédé à l'alignement de la structure de direction en situant les directeurs adjoints de l'Administration des douanes et accises au grade 16 au niveau de la classification de leur fonction à l'identique de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DES FINANCES ET DU BUDGET**

PROJET DE LOI

**portant renforcement des structures de direction de
l'Administration des douanes et accises**

Art. 1er. Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 27 juillet 1993 portant organisation de l'administration des douanes et accises:

(1) L'article 3 (1) est remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 3. (1) Le cadre organique de l'administration des douanes et accises comprend, suivant la classification belge, applicable en exécution de l'article 13, alinéa 1er de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, les emplois et fonctions ci-après:

dans la carrière supérieure de l'administration:

- un directeur;
- deux directeurs adjoints;
- des conseillers de direction première classe et des conseillers-informaticiens première classe;
- des conseillers de direction et des conseillers-informaticiens;
- des conseillers de direction adjoints et des conseillers-informaticiens adjoints;
- des attachés de Gouvernement premiers en rang et des chargés d'études-informaticiens principaux;
- des attachés de Gouvernement et des chargés d'études-informaticiens.

dans la carrière moyenne du rédacteur:

- des inspecteurs de direction premiers en rang ou inspecteurs principaux premiers en rang;
- des inspecteurs de direction ou inspecteurs principaux;
- des inspecteurs ou receveurs A;
- des contrôleurs en chef ou receveurs B;
- des contrôleurs adjoints ou receveurs C;
- des rédacteurs principaux ou vérificateurs;
- des rédacteurs.

dans la carrière moyenne de l'informaticien diplômé:

- des inspecteurs-informaticiens principaux premiers en rang;
- des inspecteurs-informaticiens principaux;
- des inspecteurs-informaticiens;
- des chefs de bureau informaticiens;
- des chefs de bureau informaticiens adjoints;
- des informaticiens principaux;
- des informaticiens diplômés.

dans la carrière inférieure:

- quatre-vingt-quinze receveurs D, receveurs adjoints et vérificateurs adjoints;
- onze lieutenants;
- quatre-vingt-dix-sept agents en chef des finances et agents en chef des douanes, des agents principaux de 1ère classe des finances, agents principaux de 1ère classe des douanes, agents principaux des finances, agents principaux des douanes, agents des finances (secteurs: bureaux et douanes) et des artisans.

Au total 489 (quatre cent quatre-vingt-neuf) fonctionnaires.

Lorsqu'un emploi d'une fonction de promotion reste vacant, le nombre des emplois d'une fonction inférieure en grade de la même carrière ou filière peut être temporairement augmenté en conséquence.

(2) L'article 4 (1) est remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 4. (1) Les titulaires des fonctions de directeur, de directeur adjoint, de conseiller de direction première classe, de conseiller-informaticien première classe, de conseiller de direction, de conseiller-informaticien, de conseiller de direction adjoint, de conseiller-informaticien adjoint, d'attaché de Gouvernement premier en rang, de chargé d'études-informaticien principal, d'attaché de Gouvernement, de chargé d'études-informaticien, d'inspecteur de direction premier en rang, d'inspecteur principal premier en rang, d'inspecteur de direction, d'inspecteur principal, d'inspecteur, de receveur A, de contrôleur en chef, de receveur B, de contrôleur adjoint, de receveur C, de vérificateur, d'inspecteur-informaticien principal 1er en rang, d'inspecteur-informaticien principal, d'inspecteur-informaticien, de chef de bureau informaticien, de chef de bureau informaticien adjoint, d'informaticien principal, de receveur D, de receveur adjoint, de vérificateur adjoint et de lieutenant, sont nommés par le Grand-Duc.

(3) L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 5. La direction comprend huit divisions:

- 1) la division „Personnel et Affaires générales“;
- 2) la division „Douane“;
- 3) la division „Contentieux et Coopération“;
- 4) la division „Accises“;
- 5) la division „Attributions sécuritaires et Cabaretage“;
- 6) la division „Techniques de l'information et de la communication“;
- 7) la division „Anti-drogues et produits sensibles“;
- 8) la division „Relations Internationales“.

(4) A l'article 6 la mention „Caisse centrale des douanes et accises“ est remplacée par la mention „Recette centrale des douanes et accises“.

(5) L'article 10 (2) est remplacé par les dispositions suivantes:

(2) Pour le calcul des traitements luxembourgeois, le personnel de l'administration des douanes et accises comprend les fonctions et emplois suivants:

a) dans la carrière supérieure de l'administration:

- un directeur;
- deux directeurs adjoints;
- des conseillers de direction première classe et des conseillers-informaticiens première classe;
- des conseillers de direction et des conseillers-informaticiens;
- des conseillers de direction adjoints et des conseillers-informaticiens adjoints;
- des attachés de Gouvernement premiers en rang et des chargés d'études-informaticiens principaux;
- des attachés de Gouvernement et des stagiaires ayant le titre d'attaché d'administration ainsi que des chargés d'études-informaticiens et des stagiaires ayant le titre d'attaché-informaticien.

b) dans la carrière moyenne du rédacteur:

- onze inspecteurs de direction premiers en rang ou inspecteurs principaux premiers en rang;
- quinze inspecteurs principaux ou inspecteurs de direction ou receveurs A pour les fonctions d'inspecteur principal;
- treize inspecteurs ou receveurs A;
- des contrôleurs en chef;
- des receveurs B;
- des contrôleurs adjoints;
- des vérificateurs-experts comptables;
- des receveurs C;
- des vérificateurs;

- des rédacteurs principaux;
 - des rédacteurs.
- c) dans la carrière moyenne de l'informaticien diplômé:
- des inspecteurs-informaticiens principaux premiers en rang;
 - des inspecteurs-informaticiens principaux;
 - des inspecteurs-informaticiens;
 - des chefs de bureau informaticiens;
 - des chefs de bureau informaticiens adjoints;
 - des informaticiens principaux;
 - des informaticiens diplômés.
- d) dans la carrière inférieure:
- des receveurs D, receveurs adjoints, vérificateurs adjoints, commis chefs, commis principaux, commis, lieutenants, brigadiers-chefs, brigadiers principaux, brigadiers et préposés sans que, dans chaque filière, le nombre des emplois repris ci-après ne puisse être supérieur à:
1. filière du commis:
 - quarante receveurs D ou receveurs adjoints ou vérificateurs adjoints;
 - vingt-et-un commis chefs;
 - vingt-trois commis principaux;
 - onze commis.
 2. filière du lieutenant:
 - onze lieutenants.
 3. filière du préposé:
 - quatre-vingt-dix-sept brigadiers-chefs;
 - cent cinq brigadiers principaux.
 4. carrière de l'artisan:
 - un artisan.
- et sans que le nombre total des fonctions et emplois de la carrière inférieure ne puisse être supérieur à 390.
- (6) L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes:
- Art. 13.** Un règlement grand-ducal pourra décréter que les titulaires de neuf emplois y désignés spécialement des grades D10 à D13 auxquels sont attachés des attributions particulières pourront avancer hors cadre jusqu'au grade D14 inclusivement par dépassement des effectifs prévus pour ces grades par la présente loi au moment où leurs collègues de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficient d'une promotion.
- Art. 2.** Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:
- (1) A l'article 22, section IV, point 8°, la mention de la fonction de „directeur adjoint des Douanes“ est ajoutée. La mention de „directeur adjoint des Douanes“ est ajoutée au deuxième alinéa.
 - (2) Le dernier alinéa de l'article 22, section VII, a) est biffé.
 - (3) A l'annexe A – Classification des fonctions –, la Rubrique I – Administration générale, est modifiée et complétée comme suit:
 - au grade 16, la fonction de „Douanes – directeur adjoint“ est ajoutée.
 - (4) A l'annexe A – Classification des fonctions –, Rubrique I – Administration générale, sont ajoutées les mentions suivantes:
 - au grade 12, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Chargé d'études-informaticien“.
 - au grade 13, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Chargé d'études-informaticien principal“.

- au grade 14, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Conseiller-informaticien adjoint“.
 - au grade 15, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Conseiller-informaticien“.
 - au grade 16, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Conseiller-informaticien 1ère classe“.
- (5) A l’annexe A – Classification des fonctions –, Rubrique I – Administration générale, sont ajoutées les mentions suivantes:
- au grade 7, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Informaticien-diplômé“.
 - au grade 8, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Informaticien principal“.
 - au grade 9, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Chef de bureau-informaticien adjoint“.
 - au grade 10, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Chef de bureau-informaticien“.
 - au grade 11, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Inspecteur-informaticien“.
 - au grade 12, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Inspecteur-informaticien principal“.
 - au grade 13, est ajoutée la mention „Différentes administrations – Inspecteur-informaticien principal 1er en rang“.
- (6) A l’annexe A – Classification des fonctions –, la Rubrique VII – Douanes, est modifiée et complétée comme suit:
- au grade D13, la fonction de „inspecteur de direction“ est ajoutée.
 - au grade D14, la fonction de „directeur adjoint“ est biffée.
- (7) L’annexe D – Détermination –, Rubrique I – Administration générale – est modifiée comme suit:
- dans la carrière supérieure de l’administration, grade de computation de la bonification d’ancienneté 12, au grade 16, est ajoutée la mention „Directeur adjoint des Douanes“.
- (8) L’annexe D – Détermination –, Rubrique VII – Douanes – est modifiée comme suit:
- dans la carrière moyenne de l’administration, grade de computation de la bonification d’ancienneté D8, au grade D13, est ajoutée la mention „Inspecteur de direction“.
 - dans la carrière moyenne de l’administration, grade de computation de la bonification d’ancienneté D8, au grade D14, est biffée la mention „Directeur adjoint“.

Luxembourg, le 16 avril 2009

Le Rapporteur,
Norbert HAUPERT

Le Président,
Laurent MOSAR

Service Central des Imprimés de l'Etat

5901/06

N° 5901⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**portant renforcement des structures de direction de
l'Administration des douanes et accises**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(5.5.2009)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 30 avril 2009 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant renforcement des structures de direction de
l'Administration des douanes et accises**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 29 avril 2009 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 11 novembre 2008 et 31 mars 2009;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 5 mai 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5734,5880,5901,5940

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 109

22 mai 2009

S o m m a i r e

Loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques . . .	page 1608
Règlement grand-ducal du 20 avril 2009 portant approbation du plan des parcelles sujettes à emprise et de la liste des propriétaires à exproprier de ces parcelles en vue de la construction de la route de contournement de Junglinster	1609
Loi du 13 mai 2009 relative à la réhabilitation des installations hydroélectriques de Rosport et la mise en conformité de la continuité de la Sûre à Rosport	1618
Loi du 14 mai 2009 portant renforcement des structures de direction de l'Administration des douanes et accises	1618
Loi du 14 mai 2009 relative au financement d'une solution informatique permettant la création d'un environnement sans support papier pour la douane et le commerce	1621
Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), fait à Genève, le 26 mai 2000 – Ratification de la Croatie	1621